

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 85-1037/PR/MCTT complétant l'arrêté n°-85-0876/PR/MCTT du 6 juillet 1985.

n° 85-1037/PR/MCTT

Ministère
Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication
7 août 1985

Numéro JO
n° 8 du 30/09/1985

Date du numéro
30 septembre 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE , CHEF DU GOUVERNEMENT VU Les lois constitutionnelles n°s LR/ 77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR/77-008 du 30 juin 1977

VU l'ordonnance n°77-048/PR du 26 octobre 1977 créant l'établissement public « Aéroport de Djibouti »

VU l'arrêté n° 80-1830/PR/MCTT en date du 28 décembre 1980.

VU le décret n° 102/PR du 30 septembre 1984 portant nomination du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

VU l'arrêté n° 85-0106 du 21-01-85 fixant les taux de redevances aéronautiques

VU l'arrêté n°85-0876/PR/MCTTdu 6 juillet 1985 portant création d'une redevance aéronautique

VU le décret n° 85-056/PRE du 4 juillet 1985 confiant à M. le Premier ministre chef du gouvernement pendant l'absence du président de la République

Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 juillet 1985.

Article Premier : Il est inséré entre l'article 2 et l'article 4 de l'arrêté n° 85-0876/PR/MCTT du 6 juillet 1985 un article 3 ainsi rédigé : « La redevance est due pour tout vol international, avec ou sans escale, transitant dans l'espace aérien situé à la verticale des frontières de la République de Djibouti ».

Article 2

Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République de Djibouti
